

2021

**Politique de risque en
matière de durabilité pour les
activités d'investissement**

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Objet	3
3.	Type de clients	3
4.	Services d'investissement	4
4.1.	Gestion discrétionnaire de portefeuille	4
4.2.	Conseils d'investissement	4
4.3.	Exécution (exclusive) d'ordres de paiement	4
5.	Orientations générales	4
5.1.	Exclusions applicables aux services d'investissement	4
5.2.	Restrictions applicables aux services d'investissement	5
5.3.	Résumé	5
6.	Orientations spécifiques	5
6.1.	Critères de sélection pour les gestionnaires de fonds	5
6.2.	Sélection des fournisseurs	6
6.3.	Résumé	6
7.	Procédure de reporting interne	6
8.	Engagement dans le domaine ESG	6
9.	Sources de données	7
10.	Annexe 1 : Aperçu des exclusions	8
11.	Annexe 2 : Aperçu des restrictions	8

1. Introduction

Le régulateur européen a adopté diverses initiatives législatives afin de progresser sur la voie de la durabilité des systèmes financiers. Le terme générique de *finance durable* désigne le fait de tenir compte des dimensions environnementale, sociale et de gouvernance (ci-après désignées par l'acronyme « ESG ») lors de la prise d'une décision dans le secteur financier, ce qui conduit à l'augmentation du nombre d'investissements à long terme dans les activités et projets économiques durables.

La dimension *environnementale* fait notamment référence à l'atténuation des effets du changement climatique et à l'adaptation à ces derniers, ainsi qu'à l'environnement dans son acception plus étendue, c'est-à-dire la préservation de la biodiversité, la prévention de la pollution et l'économie circulaire.

La dimension *sociale* englobe les questions de l'inégalité, de l'inclusion, des relations professionnelles, des investissements dans le capital humain et dans les communautés et des droits humains.

La *gouvernance* des institutions publiques et privées, y compris celle des structures de direction, des relations entre employés et de la rémunération des dirigeants, joue quant à elle un rôle fondamental dans l'inclusion des questions sociales et environnementales dans tout processus décisionnel.

Les initiatives législatives du régulateur portent entre autres sur l'instauration de critères de transparence en matière de gestion des risques ESG susceptibles d'avoir un impact sur le système financier et sur la manière de minimiser lesdits risques moyennant l'adoption par les entreprises et des acteurs du monde de la finance d'une politique de gouvernance appropriée.

2. Objet

L'objectif de cette politique de risque est de décrire les mesures entreprises par Beobank N.V./S.A. (ci-après dénommée la « Banque ») dans le domaine des risques et critères ESG relatifs aux services d'investissement proposés à ses clients (voir « 4. Services d'investissement »).

Afin d'inclure les aspects et critères ESG, la Banque a introduit plusieurs mesures applicables aux produits d'investissement qui seront ajoutés à l'offre de produits à compter du 10 mars 2021 (voir « 5. Orientations générales » et « 6. Orientations spécifiques »).

La Banque s'engage à l'avenir à étendre ces mesures dans le but d'inclure davantage d'informations sur les risques en matière de durabilité comme composante de son portefeuille de produits et dans les conseils d'investissement qu'elle dispense à ses clients (voir « 8. Engagement dans le domaine ESG »).

3. Type de clients

La Banque propose aux clients non professionnels (tels que définis dans la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID)) des services d'investissement par lesquels elle leur garantit le plus haut niveau de protection.

4. Services d'investissement

4.1. Gestion discrétionnaire de portefeuille

La Banque ne propose à l'heure actuelle aucun service de gestion discrétionnaire de portefeuille à ses clients.

4.2. Conseils d'investissement

La Banque propose à ses clients des conseils en matière d'investissement pour une offre de produits variés : fonds d'investissement, produits d'investissement dans les assurances et produits structurés.

L'éventail de fonds pour lesquels la Banque propose ses conseils varie selon la catégorie de client (« *clients retail* » ou « *clients premium* »).

Avant d'obtenir un conseil, le client est tenu de signer une *convention de conseil* reprenant le détail du service-conseil proposé par la Banque.

4.3. Exécution (exclusive) d'ordres de paiement

La Banque offre à ses clients la possibilité d'exécuter des ordres de paiement sans y adjoindre de conseil d'investissement (service également connu sous l'appellation de « courtage »).

5. Orientations générales

Les problématiques ESG peuvent influencer les résultats financiers d'une entreprise de bien des manières. L'identification de ces facteurs ESG et des risques potentiels qui y sont liés est dès lors fondamentale pour la mise en place d'un modèle de financement durable. La Banque a dans un premier temps opté pour l'introduction progressive de motifs d'exclusion et de restriction afin de stimuler la transition vers un modèle financier durable.

5.1. Exclusions applicables aux services d'investissement

À compter du 10 mars 2021, la Banque appliquera certains motifs de sélection d'exclusion lors de l'ajout de nouveaux produits aux catégories suivantes de son catalogue :

- Fonds communs
- Produits structurés
- Produits d'investissement dans les assurances de la branche 23

Les services de courtage ne sont pas visés par ces exclusions.

Eu égard aux produits d'investissement dans les assurances de la branche 21, les restrictions définies par la compagnie d'assurance contractante sont, le cas échéant, d'application.¹

À dater du 1er janvier 2023, l'intégralité des produits d'investissement du catalogue identifiés ci-avant seront étudiés à l'aune des exclusions définies.

Vous retrouverez un aperçu des exclusions et de leur définition dans l'Annexe 1 à ce document.

¹ Voir 6.2 Sélection des fournisseurs

5.2. Restrictions applicables aux services d'investissement

À compter du 10 mars 2021, la Banque appliquera un certain nombre de restrictions lors de l'ajout de nouveaux produits aux catégories suivantes de son catalogue :

- Fonds communs
- Produits structurés
- Produits d'investissement dans les assurances de la branche 23

Les services de courtage ne sont pas visés par ces restrictions.

Eu égard aux produits d'investissement dans les assurances de la branche 21, les restrictions définies par la compagnie d'assurance contractante sont, le cas échéant, d'application.²

Les seuils appliqués aux restrictions oscillent entre 5 % et 10 %. Cela signifie que les produits correspondants sont autorisés à investir maximum 10 % de leurs actifs dans la catégorie soumise à la restriction.

À dater du 1er janvier 2023, l'intégralité des produits d'investissement du catalogue identifiés ci-avant seront étudiés à l'aune des restrictions définies.

Vous retrouverez un aperçu des restrictions et de leur définition dans l'Annexe 2 à ce document.

5.3. Résumé

Produit	Application des exclusions	Application des restrictions
Courtage		
Fonds communs	X	X
Produits structurés	X	X
Produits d'investissement dans les assurances de la branche 23	X	X
Produits d'investissement dans les assurances de la branche 21	Exclusions telles que définies par la compagnie d'assurance	Restrictions telles que définies par la compagnie d'assurance

6. Orientations spécifiques

6.1. Critères de sélection pour les gestionnaires de fonds

La Banque applique le concept d'*architecture ouverte*, ce qui implique qu'elle propose des produits d'autres institutions financières (les « Partenaires » de la Banque).

La Banque défend l'affirmation selon laquelle une politique d'investissement responsable doit servir de fondement à la relation entre les propriétaires d'actifs et les gestionnaires de ces mêmes actifs. C'est pourquoi la Banque applique des critères de responsabilité des investissements lors de la sélection des partenaires avec lesquels elle noue une relation.

Les partenaires de la Banque doivent respecter les critères énumérés dans les **Principes pour l'investissement responsable des Nations unies** (ci-après dénommés « UN PRI »). Les UN PRI représentent la plus vaste initiative mondiale en matière de responsabilité des investissements. Ils visent à aiguïser la compréhension des implications des facteurs environnemental, social et de

² Voir 6.2 Sélection des fournisseurs

gouvernance (« ESG ») sur les marchés boursiers et encouragent les investisseurs signataires à intégrer ces dimensions dans leurs décisions d'investissement et d'actionariat.

Fidèle à son engagement, la Banque collabore exclusivement avec des signataires des UN PRI.³

La Banque reconnaît l'importance pour les institutions financières, en ce compris ses Partenaires, de contribuer à l'accomplissement des objectifs de l'Accord de Paris dans les délais initiaux. Elle soutient à cet effet plusieurs initiatives susceptibles de donner un coup d'accélérateur à la transition vers un monde neutre en carbone. Aussi, à compter du 10 mars 2021, la Banque exigera-t-elle de ses nouveaux partenaires qu'ils souscrivent à la « **Net Zero Asset Managers Initiative** » (NZAMI), dont l'objectif est de galvaniser les gestionnaires d'actifs à œuvrer en faveur de la neutralité carbone.⁴

6.2. Sélection des fournisseurs

Concernant les produits structurés et les produits d'investissement dans les assurances, la Banque veille à ce que les fournisseurs avec lesquels elle entame une collaboration disposent et appliquent une politique ESG compatible avec sa propre stratégie dans le domaine.

6.3. Résumé

Sélection des partenaires	PRI	NZAMI	Politique ESG compatible
Gestionnaire de fonds existant	X		
Nouveau gestionnaire de fonds	X	X	
Fournisseur d'un produit structuré/ produit d'investissement dans les assurances			X

7. Procédure de reporting interne

Un rapport trimestriel portant sur les différents critères ESG de la stratégie d'investissement de la Banque est présenté aux partenaires internes. Cette présentation s'intéresse spécifiquement à l'évolution de l'intégration d'exclusions et de restrictions spécifiques à l'offre de produits.

8. Engagement dans le domaine ESG

La Banque s'engage à accorder une importance primordiale aux risques en matière de durabilité lors de la sélection de ses produits d'investissement et dans les conseils d'investissement qu'elle prodigue.

L'intégration des questions de durabilité dans les activités de la Banque s'intensifiera une fois que les différents acteurs du marché avec lesquels elle collabore auront publié les informations ESG légales. La Banque a par ailleurs l'intention d'analyser ces informations dès qu'elles seront disponibles et de les intégrer à ses procédures de sélection de produits, ainsi qu'à ses services-conseils.

³ La liste des institutions signataires des PRI est disponible sur : <https://www.unpri.org/signatories/signatory-resources/signatory-directory>

⁴ Pour de plus amples informations sur cet engagement, veuillez consulter la page suivante : <https://www.netzeroassetmanagers.org/#>

Enfin, la Banque s'engage à étudier la manière dont elle pourrait opérer un virage positif⁵ et utiliser des thématiques d'investissement⁶ pour inclure davantage les problématiques ESG dans son catalogue de produits.

9. Sources de données

La Banque a décidé de faire appel à l'entreprise Morningstar pour l'obtention de données ESG dans le but d'établir des critères d'exclusion et de restriction pour ses produits d'investissement.

⁵ Stratégie ESG favorisant une transition du portefeuille vers des secteurs, entreprises ou projets favorables aux considérations ESG, tout en excluant d'autres entreprises sur la base de critères ESG.

⁶ Stratégie ESG privilégiant une approche d'investissement descendante, investissements dans des domaines ou actifs étroitement liés à la question de la durabilité.

10. Annexe 1 : Aperçu des exclusions

Motif	Type d'exclusion	%
Fourrure & produits en cuir	Exclusion totale	0
Divertissement pour adultes	Exclusion totale	0
Non-respect du Pacte mondial des Nations unies	Exclusion totale	0

11. Annexe 2 : Aperçu des restrictions

Motif	Type d'exclusion	%
Armement Y compris les armes controversées et la fabrication d'armes	Seuil d'exclusion	5 %
Tabac	Seuil d'exclusion	10 %
Charbon thermique – extraction	Seuil d'exclusion	10 %
Pétrole et gaz non conventionnels – extraction	Seuil d'exclusion	10 %
Énergie nucléaire	Seuil d'exclusion	10 %